

## Arrêté 84 -2026

Le Maire de La Chapelle des Fougeretz,

Vu le décret du 15 décembre 1958 (Code de la Route) portant réglementation sur la police de circulation routière et les textes pris pour son application,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer le stationnement pendant les travaux de nettoyage de la façade du stade Léo Lagrange effectué par les agents du service technique

### ARRETE

**Article 1** : Les places de parking situées à l'emplacement indiquées en rouge sur le plan seront bloquées pendant toute la durée des travaux du lundi 27 avril 7h30 au jeudi 30 avril 2026 17h



**Article 2 :** Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

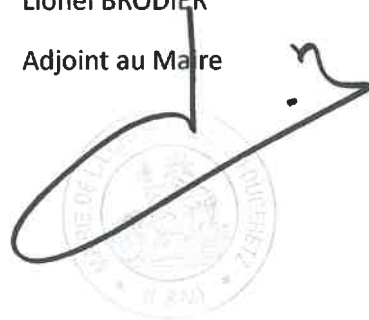
**Article 3 :** Les panneaux de signalisation interdisant le stationnement seront mis en place par les agents du service technique.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pacé,
- Aux agents du service technique
- Au Président du FCCM Football club

A La Chapelle des Fougeretz,  
Le 21/04/2026

Lionel BRODIER  
Adjoint au Maire



NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.